

ALSINA

ALSINA Summum

La protection juridique
qui s'engage



#CG **CONDITIONS GÉNÉRALES**
LES REPÈRES D'ALSINA SUMMUM

#01 L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent **contrat** est un contrat de protection juridique.

ALSINA est un moyen privilégié d'accès au droit et à la justice.

ALSINA offre plus de garanties que les traditionnelles clauses défense recours et vous permet de faire valoir tous vos droits.

Vous ne devez pas avoir connaissance du litige à la souscription du contrat.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

Nous avons placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras (exemple : **sinistre**).

#02 LES BÉNÉFICIAIRES

ALSINA s'adresse à tous.

Le **souscripteur**, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

#03 LES GARANTIES

LA PERSONNE

3.1 L'atteinte à la personne

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une atteinte aux droits de la personnalité pour des faits tels que :

- atteinte à votre vie privée,
- non-respect du droit à l'image,
- e-réputation,
- usurpation d'identité...

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé,
- l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)...

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec :

- votre employeur,
- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- une MDPH, la CNSA...
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties "indemnités journalières" ou "invalidité"...

§ 2. Modalités d'application des garanties

Pour l'application des garanties exposées au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Vous découvrez qu'un tiers utilise sans autorisation votre image sur son site internet.

Après une opération de routine, des complications surviennent : l'établissement de soins conteste son implication.

Sur les conseils de votre médecin traitant, vous devez contester le taux d'invalidité qui vous est attribué pour prétendre au versement d'indemnités, suite à un accident.





Votre conjoint se lançant dans un nouveau projet professionnel, vous souhaitez changer de régime matrimonial au profit d'un régime de séparation de biens afin de protéger les intérêts de votre foyer mais l'un de vos créanciers s'y oppose.

LE COUPLE

3.2 Le changement de régime matrimonial

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, **vous** décidez de le modifier ou même d'en changer, dans l'intérêt de votre famille.

ALSINA intervient exclusivement si la modification ou le changement de régime matrimonial prévu à l'article 1397 du Code Civil est contesté.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** ET DE SON CONJOINT.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'**AVOCAT** DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

ALSINA INTERVIENT SI LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL EST INTRODUITE AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

FRAIS EXCLUS :
NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS.
- LES FRAIS D'**EXPERTS** CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS.
- LES ACTES DE PARTAGE.
- LES FRAIS DES **HUISSIERS** CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

3.3 Le divorce, la séparation et la rupture de la vie commune

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.



§ 1. Les garanties

Vous envisagez de **vous** séparer de votre conjoint, de votre concubin, du cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de votre fiancé(e), ALSINA **vous** aide et intervient :

Dans les cas de divorce définis à l'article 229 du Code Civil :

- le consentement mutuel : lorsque les deux époux sont d'accord pour rompre leur vie commune,
- l'acceptation du principe de la rupture du mariage : lorsque les deux époux sont d'accord pour divorcer mais n'arrivent pas à s'entendre sur les effets,
- l'altération définitive du lien conjugal : lorsque les époux sont séparés depuis au moins deux années consécutives,
- la faute : lorsqu'un des époux rend le maintien de la vie commune intolérable pour l'autre.

Dans les cas de rupture de concubinage, de dissolution d'un PACS ou de rupture de fiançailles dès lors qu'ils revêtent un caractère conflictuel, **vous** devez engager une procédure judiciaire afin de définir les droits et obligations des parties : indivision, garde des enfants...

§ 2. Modalités d'application des garanties, exclusion spécifique et frais exclus

LES GARANTIES DÉCRITES AU § 1 S'EXERCENT PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNENT SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS. ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'**AVOCAT** DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE** (SOIT 1900 € PAR **BÉNÉFICIAIRE** DE LA PRÉSENTE GARANTIE).

ALSINA INTERVIENT SI LA DEMANDE EN DIVORCE OU LE CONFLIT SURVIENT AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES ACTIONS AYANT POUR OBJET DE FAIRE APPLIQUER OU DE MODIFIER LES TERMES D'UNE DÉCISION AMIABLE, CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE.

FRAIS EXCLUS : NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS.
- LES FRAIS D'**EXPERTS** CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS.
- LES ACTES DE PARTAGE.
- LES FRAIS DES **HUISSIERS** CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

LA FAMILLE

3.4 La filiation, l'adoption

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes parent biologique, adoptif, sociologique ou enfant et **vous** êtes amené à présenter une contestation judiciaire ou à faire reconnaître un droit contesté, ALSINA intervient exclusivement dans les situations suivantes :

- actions en recherche de paternité ou de maternité,
- actions en désaveu ou contestation de paternité,
- actions en contestation de reconnaissance,
- actions en contestation de jugement d'adoption.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'**AVOCAT** DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

ALSINA INTERVIENT SI L'ACTION EST INTRODUITE AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

FRAIS EXCLUS :
NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES FRAIS D'EXPERTISES BIOLOGIQUES.
- LES FRAIS D'INVESTIGATIONS.
- LES FRAIS DES **HUISSIERS** CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.

3.5 Les donations, legs et libéralités

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous pouvez rencontrer des difficultés à l'occasion :

- **D'une donation ou d'une libéralité que vous avez consentie :** bien qu'ayant consenti une donation ou une libéralité dans le respect des règles régissant la quotité disponible, celle-ci est contestée.
- **D'un legs, d'une donation ou d'une libéralité dont vous bénéficiez :** **vous** subissez un préjudice du fait du non respect des règles régissant les successions, les donations ou libéralités.



Vous êtes assigné en paiement d'une pension alimentaire au profit d'un enfant dont vous ignoriez l'existence. Vous souhaitez contester votre paternité.

Vous avez l'intention de faire une donation à votre petit-fils et vous êtes confronté à des oppositions familiales.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'**AVOCAT** DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

ALSINA INTERVIENT SI LA DONATION, LE LEGS OU LA LIBÉRALITÉ EST EFFECTUÉ OU CONNU DE **VOUS** AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

FRAIS EXCLUS :
NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS.
- LES FRAIS D'**EXPERTS** CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS.
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE.
- LES FRAIS DES **HUISSIERS** CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

3.6 Les successions

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Suite à l'ouverture de la succession d'un ascendant direct, ALSINA intervient lorsque **vous** rencontrez des difficultés avec :

- le conjoint survivant,
- les cohéritiers en ligne directe,
- tout bénéficiaire testamentaire.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'**AVOCAT** DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

ALSINA INTERVIENT SI LE DÉCÈS SURVIENT PLUS DE 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.





Vous avez déposé plainte pour maltraitance à l'encontre de l'infirmière libérale qui s'occupe des soins de votre conjoint.

Vos parents ont intégré ensemble une maison de repos et partagent une chambre collective. Pourtant, l'établissement réclame à l'un d'entre eux le paiement d'une chambre individuelle.



Vous souhaitez que soit mis sous tutelle l'un de vos parents, mais vos frères et sœurs s'y opposent.

FRAIS EXCLUS : NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS.
- LES FRAIS D'**EXPERTS** CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS.
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE.
- LES FRAIS DES **HUISSIERS** CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

3.7 La dépendance

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, **vous** devez organiser ou avez organisé la dépendance de votre conjoint, concubin, cosignataire ou d'un PACS, d'un ascendant ou d'un descendant demeurant habituellement avec **vous**.

Vous pouvez rencontrer des difficultés avec :

- une maison de retraite ou un établissement médicalisé,
- une assistante médicale, une aide ménagère, une aide à domicile,
- les services de proximité (portage de repas, téléassistance...),
- les associations spécialisées ou les collectivités (CCAS,...),
- les organismes chargés des allocations spécifiques (APA,...)...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

3.8 Les mesures de protection d'un proche

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

ALSINA intervient et **vous** assiste lorsque, suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, votre conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, ascendant ou descendant, doit faire l'objet d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de la sauvegarde de justice, de la mise sous curatelle ou sous tutelle et que **vous** rencontrez des difficultés ou des oppositions à la mise en œuvre ou au cours de cette mesure.

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'**AVOCAT** DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

ALSINA INTERVIENT SI LA MESURE DE PROTECTION EST INTRODUITE AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** OPPOSANT LE **SOUSCRIPTEUR** ET SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

FRAIS EXCLUS : NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS.
- LES FRAIS D'**EXPERTS** CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS.
- LES ACTES DE PARTAGE.
- LES FRAIS DES **HUISSIERS** CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

3.9 Les emplois familiaux

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec vos emplois familiaux :

- employé de maison,
- aide à domicile,
- garde d'enfants, assistante maternelle,
- URSSAF, CAF,
- Chèque Emploi Service Universel...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES **LITIGES** LIÉS À L'EMPLOI D'UNE PERSONNE NON RÉGULIÈREMENT DÉCLARÉE AUX ORGANISMES SOCIAUX.
- LES **LITIGES** LIÉS AU NON RESPECT DÉLIBÉRÉ DES OBLIGATIONS LÉGALES RELATIVES AU STATUT D'EMPLOYEUR FAMILIAL.



Votre femme de ménage ne respecte pas les horaires de travail indiqués dans son contrat malgré vos diverses remarques.



3.10 Le droit de visite des grands-parents

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes grand-parent et **vous** rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de visite ou d'hébergement. ALSINA **vous** assiste dans l'exercice de votre recours.

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusions spécifiques et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'**AVOCAT** DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

ALSINA INTERVIENT SI LE RECOURS EST INTRODUIT AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES PROCÉDURES MULTIPLES RELATIVES AU(X) MÊME(S) PETIT(S) ENFANT(S).
- LES **LITIGES** ENTRE GRANDS-PARENTS.

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE LES FRAIS DES **HUISSIERS** CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.

LE PATRIMOINE IMMOBILIER

3.11 Votre habitation

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes **propriétaire occupant** de votre résidence principale ou secondaire et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour **vous** des travaux de réparation



Sans aucune raison valable, le dépôt de garantie ne vous est pas restitué après l'état des lieux de sortie de l'appartement que vous louiez.



Vous détectez des fissures dans un mur de votre maison mais votre assurance dommages-ouvrage ne joue pas.

Votre assureur crédit, suite au rapport de son médecin-conseil, cesse la prise en charge de vos remboursements.

ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),

- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle...

Vous êtes locataire et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- votre propriétaire,
- l'agence gestionnaire de votre logement,
- votre voisinage qui **vous** cause des nuisances, ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES LIÉS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETÉ.**

3.12 Vos constructions et travaux

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous faites construire un bien immobilier destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire, ou faites réaliser des travaux sur ces résidences et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- le constructeur de maison individuelle ou le promoteur qui ne respecte pas ses obligations (implantation, descriptif, délai de livraison...),
- l'architecte ou tout maître d'œuvre,
- les entreprises ayant réalisé des travaux,
- l'assurance dommages-ouvrage,
- les organismes bancaires ou de crédits,
- les assurances emprunteur...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

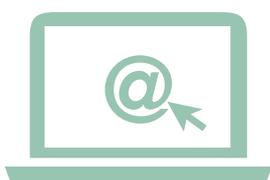
Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

AVANT LA RÉCEPTION DES TRAVAUX : L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE (ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ET RECHERCHE DES RESPONSABILITÉS) OU D'EXPERTISE PRÉVENTIVE (SUIVI DE CHANTIER, ASSISTANCE À RÉCEPTION DE TRAVAUX ET À LA LEVÉE DE RÉSERVES) MAIS VOUS ASSISTE DANS L'ORGANISATION ET L'ANALYSE JURIDIQUE DU RAPPORT D'EXPERTISE.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES LIÉS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETÉ.**

Après signature
du compromis de vente,
l'acquéreur se désiste,
vous occasionnant
un préjudice qu'il refuse
de vous indemniser.



Plusieurs semaines
après la livraison
de votre Box, vous
n'avez toujours pas
accès à Internet.
Malgré vos appels,
le Fournisseur
d'accès refuse toute
intervention.

3.13 Vos transactions immobilières

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez ou vendez un bien immobilier et **vous vous** heurtez à des difficultés avec :

- l'acquéreur,
- le vendeur,
- l'agence immobilière intervenue dans la transaction,
- le(s) notaire(s) chargé(s) de la transaction,
- les organismes bancaires ou de crédit,
- les assurances emprunteur,
- l'administration fiscale...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

JOUR APRÈS JOUR...

3.14 Votre consommation

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, **vous** n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

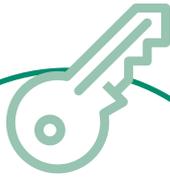
Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

3.15 Vos activités collaboratives

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous partagez ou échangez des biens (voiture, logement, tondeuse, etc.), des services (covoiturage, jardinage, bricolage, etc.), ou des



Pour les vacances, vous avez échangé votre appartement avec celui d'une autre famille. À votre retour, vous constatez de nombreuses dégradations.

connaissances (soutien scolaire, communauté d'apprentissage, etc.) avec échange monétaire (vente, location, prestation de services) ou sans échange monétaire (dont troc, volontariat), en direct ou par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation entre particuliers, et rencontrez des difficultés :

- mauvaise exécution de la prestation,
- défectuosité du bien,
- dégradation,
- non restitution du bien prêté,
- annulation abusive de l'échange,
- refus d'indemnisation de l'assureur...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES **LITIGES** LIÉS AUX LOCATIONS OU AUX VENTES POUR LESQUELLES DES DÉCLARATIONS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES OU CONTRACTUELLES N'ONT PAS ÉTÉ EFFECTUÉES.
- LES **LITIGES** LIÉS À LA LOCATION DE TOUT OU PARTIE DE VOTRE LOGEMENT SANS AUTORISATION ÉCRITE DE VOTRE BAILLEUR, SI **VOUS** ÊTES LOCATAIRE.

Arrivé sur votre lieu de vacances, vous découvrez que, suite à une erreur informatique, l'appartement a été loué 2 fois pour la même période.

Votre carte de crédit est débitée 2 fois de la location d'un véhicule à l'étranger.

Vous venez d'acheter un bateau d'occasion et constatez très vite des porosités dans la coque : vous souhaitez trouver une solution avec le vendeur.



3.16 Vos loisirs

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- **vous** êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- **vous** avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un **litige**...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, vous êtes impliqué dans un accident et **vous** rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés...

Vous êtes membre d'une association Loi de 1901 à but non lucratif et **vous** êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole...

Vous êtes propriétaire d'un navire de plaisance de moins de 8 ans et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- le gestionnaire de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations...



Votre chien a disparu alors que vous l'aviez confié au toilettage.

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toilettageur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES LIÉS À UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU À UN BUDGET DE PARTICIPATION À UNE ÉPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPÉTITION.**



Vous contestez le refus de garantie opposé par votre assureur suite à la déclaration d'un vol dans votre domicile.

3.17 Vos relations avec les caisses de retraite, les organismes bancaires, de crédit et les assurances

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à un **litige** concernant l'application :

- de vos régimes de retraite,
- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES ENGAGEMENTS LIÉS AUX CAUTIONNEMENTS, SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVÉE.
- LES **LITIGES** LIÉS AU SURENDETTEMENT.

Depuis plusieurs mois, vous constatez sur vos relevés bancaires des prélèvements pour incidents de paiement alors que votre compte est toujours créditeur.

3.18 Vos relations avec les services publics

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

Votre consommation d'eau a triplé sans raison apparente...

Votre demande d'attribution d'une bourse scolaire a été refusée et vous souhaitez contester la décision auprès du recteur de l'Académie.



L'administration fiscale estime que la valeur déclarée de votre résidence principale pour calculer l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) est sous-estimée. Vous faites l'objet d'un redressement.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Services d'Electricité, de Gaz, des Eaux,
- Poste et Télécommunications,
- Enseignement,
- Equipement,
- Services municipaux et départementaux...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES **LITIGES** AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS.
- LES **LITIGES** LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL.

3.19 Votre fiscalité

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous pouvez être confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification ou d'une mise en recouvrement, non fondés selon **vous**, alors que **vous** avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES **LITIGES** LIÉS À L'ABSENCE DE DÉCLARATION FISCALE LÉGALE.
- LES **LITIGES** AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE POUR LES **LITIGES** LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL.
- LES **LITIGES** RELEVANT D'UNE ADMINISTRATION FISCALE ÉTRANGÈRE.
- LES **LITIGES** RELEVANT DES REVENUS OU DES CHARGES AUTRES QUE CEUX CONCERNÉS PAR LES ARTICLES 3.5, 3.6, 3.9, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.20 ET 3.21.



Vous faites l'objet d'un licenciement abusif.

Des heures supplémentaires ne vous ont pas été payées.

Votre banque a omis ou passé tardivement l'ordre de vente de vos actions.

La société dont vous détenez des parts refuse la cession d'actions que vous avez faite à un tiers.

3.20 Votre travail

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé, car :

- **vous** rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- **vous** quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à obtenir vos documents de fin de contrat,
- **vous** êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler vos cotisations retraites...

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** RELEVANT D'UNE ACTIVITÉ CRÉATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES.

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE LES HONORAIRES DE NÉGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL.

LE PATRIMOINE MOBILIER

3.21 Votre patrimoine mobilier

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous achetez, détenez ou cédez des parts sociales ou des valeurs mobilières et devez faire valoir vos droits face à :

- votre banque,
- la société dont **vous** détenez des parts, ses actionnaires ou dirigeants,
- votre conseil en gestion financière qui a commis une faute **vous** causant un préjudice dûment établi...



La pendule Louis XVI de votre grand-oncle a été adjugée au-dessous de votre prix de réserve.

Vous achetez, vendez, faites restaurer ou réparer un bijou, un objet d'art, de collection ou d'antiquité et devez faire valoir vos droits dans les situations suivantes :

- la valeur ou l'authenticité de l'objet n'est pas conforme à celle mentionnée sur vos documents d'achat,
- **vous** rencontrez des difficultés liées à la livraison, au transport ou à la conservation de l'objet,
- l'objet acheté ou confié par **vous** présente des vices cachés, des malfaçons ou des dommages,
- l'objet mis en vente par **vous** est vendu sans respecter vos instructions...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusions spécifiques

Pour l'application des garanties exposées au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES ACHATS RÉALISÉS PAR **VOUS** À L'OCCASION D'UNE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, SAUF FRAUDE CARACTÉRISÉE.
- LES **LITIGES VOUS** OPPOSANT À UN NON PROFESSIONNEL.

L'AUTOMOBILE

3.22 La propriété et l'usage

d'un véhicule terrestre à moteur

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés lors de :

- l'achat,
- la vente,
- l'entretien,
- la réparation,
- le financement...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.



1 000 km seulement après l'achat de votre véhicule, la courroie de distribution cède alors qu'elle avait été changée 1 an auparavant.

Vous louez un véhicule à un particulier par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne mais le propriétaire du véhicule ne se présente pas au RDV.

Vous ne vous êtes pas rendu compte que la route départementale à double sens sur laquelle vous roulez n'avait plus de séparateur central. Du fait d'une mauvaise signalisation, vous n'avez pas réduit votre vitesse à 80 km/h et êtes donc en infraction.

80



Vous avez perdu des points sur votre permis et effectuez volontairement un stage destiné à reconstituer votre capital points.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES **LITIGES** NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR.
- LES **LITIGES** RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE.
- VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION.
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI **VOUS** RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE.
- LES **LITIGES** DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE.

3.23 La conduite responsable

Avec ALSINA, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

PAR DÉROGATION À L'ARTICLE 2, LA GARANTIE BÉNÉFICIE EXCLUSIVEMENT AU SOUSCRIPTEUR, ET À SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

§ 1. Les garanties

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire. L'**assureur** prend en charge à hauteur de 280 € TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir :

- la lettre de la Préfecture **vous** notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47),
- la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée, l'**assureur** intervient aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.8 à 4.9 des conditions générales.

Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir :

- la lettre du préfet **vous** faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

§ 2. Les exclusions spécifiques

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI :

- **VOUS** AVEZ REFUSÉ DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.
- **VOUS** AVEZ COMMIS UN DÉLIT DE FUITE.

Votre permis est invalidé en raison d'une insuffisance de points alors que vous avez effectué il y a quelques semaines un stage volontaire et récupéré 4 points.

- LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSÉCUTIVE À UNE INFRACTION COMMISE ANTÉRIEUREMENT À LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT **CONTRAT**, OU RÉALISÉE À L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION.
- LE STAGE **VOUS** EST IMPOSÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

#04 LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Avec ALSINA, l'assureur s'engage véritablement :

À vous écouter au NUMÉRO qui vous est dédié.

À vous recevoir dans sa délégation la plus proche de votre domicile.

À vous informer et conseiller directement ou grâce à l'expertise de spécialistes.

À vous faire représenter devant les tribunaux.

À prendre en charge les frais et honoraires de vos défenseurs.

Pour **vous** apporter les moyens de prévenir ou résoudre un **litige** garanti, **l'assureur vous** répond et traite votre demande dans les plus brefs délais et s'engage :

4.1 À **vous** écouter, **vous** assister dans la compréhension de documents et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui **vous** est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

4.2 À **vous** rencontrer sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de **vous** parmi les 30 implantations réparties sur tout le territoire. **Vous** obtiendrez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro dédié ou sur www.cfddp.fr.

4.3 À **vous** informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à **vous** conseiller sur la conduite à tenir devant un **litige**.

4.4 À **vous** aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense.

Si vos propres démarches n'ont pas permis de solutionner le problème rencontré :

4.5 À effectuer, en concertation avec **vous**, les démarches en vue d'obtenir une solution négociée et amiable.

4.6 À **vous** faire assister et soutenir par des **spécialistes** qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**. Le **spécialiste vous** assistera et rendra si besoin une consultation écrite après **vous** avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense **vous** sera communiqué.

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de ce **spécialiste** dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

4.7 À **vous** donner accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prendra contact avec elles, les réunira et les aidera à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.

Lorsque votre adversaire est assisté par un **avocat** ou lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, **l'assureur** s'engage :

À vous certifier
le libre choix de
votre avocat.

4.8 À **vous** faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix et à prendre en charge dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9 :

- les frais et honoraires des **avocats** et **experts** ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'**huissiers**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

4.9 À organiser votre défense judiciaire, si une procédure paraît opportune, **en respectant le libre choix de votre défenseur.**

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'**avocat** chargé de vos intérêts ; l'**assureur** intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'**avocat** à votre place.

Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des **Avocats** du barreau compétent ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

L'**assureur** reste à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'**avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur** **vous** rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'**avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

4.10 À faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un **huissier** territorialement compétent.

L'intervention de l'**assureur** se termine lorsque **vous** êtes totalement désintéressé ou en cas d'**insolvabilité** notoire de votre débiteur. Cette **insolvabilité** est constituée par un procès-verbal de carence dressé par **huissier**, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

#05 VOS OBLIGATIONS

Vous devez déclarer
votre sinistre sans
tarder à partir du
moment où vous en
avez connaissance.

Vous vous engagez :

5.1 À déclarer le **sinistre** à l'**assureur** dans les deux mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, VOUS ENCOUREZ UNE DÉCHÉANCE, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DÉCHÉANCE SI LE RETARD EST DÛ A UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous vous engagez à fournir des renseignements sincères et complets.

Vous devez démontrer que vous subissez un préjudice, susceptible de donner lieu à réparation.

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec l'assureur.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre **litige** et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'**huissier**, éventuelles assignations...

5.2 À relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

5.3 À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 À ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE **VOUS** ALLÉGUEZ : **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.**

5.5 À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'**assureur**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un **avocat** ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'**assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'**assureur vous** remboursera dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

#06 LE FONCTIONNEMENT

Les garanties d'ALSINA peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.

ALSINA vous accompagne lors de vos déplacements dans le monde entier.

6.1 Dans le temps

Le **contrat** est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans **délai de carence** pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet et l'expiration du **contrat** à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **fait générateur** avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 4 relatif aux engagements de l'**assureur** en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'**assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du **plafond** de prise en charge spécifique prévu à l'article 9 relatif aux montants contractuels de prise en charge.

6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par l'**assureur** à la souscription du **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités ; en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à l'**assureur** un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'**assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

6.4 La résiliation

§ 1. Cas de résiliation

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par le souscripteur ou l'assureur	A chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins deux mois avant l'échéance
	Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception
Par le souscripteur	En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois après dénonciation si l' assureur refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de modification de la cotisation par l' assureur	Suivant modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales
	Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l' information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (« Loi Chatel » du 28/01/2005)	
Par l'assureur	En cas d' aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à la souscription ou en cours de contrat , constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas de non-paiement de la cotisation : l' assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances)	La garantie est suspendue après un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié dix jours après l'expiration de ce délai
	Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
De plein droit	En cas de retrait de l'agrément de l' assureur (article L326-12 du Code des Assurances).	Le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait

§ 2. Formes de la résiliation

Lorsque **vous** avez la faculté de résilier le **contrat**, **vous** pouvez le faire à votre choix par lettre recommandée, par envoi recommandé électronique, par une déclaration faite contre récépissé ou par acte extrajudiciaire, sauf modalités spécifiques.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que **vous nous** avez communiquée.

6.5 La prescription

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.6 La subrogation

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

N'attendez pas
pour faire valoir
vos droits !

Vis-à-vis des tiers,
vous autorisez
l'assureur
à se substituer à
vous.

#07

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance

Article L 112-2-1 du Code des Assurances

Si le présent **contrat** a été conclu à distance, **vous** pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé, ou d'un envoi recommandé électronique, rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au **contrat** ----- proposé par l'**assureur** que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature).

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, l'**assureur** conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile

Article L 112-9 du Code des Assurances

Si le présent **contrat** a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, **vous** pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé, ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au **contrat** ----- proposé par l'**assureur** que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature).

Si **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **contrat**, **vous** ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

7.3 Le secret professionnel

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

ALSINA
vous garantit
la confidentialité.



7.4 L'obligation de désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.5 L'examen de vos réclamations - La médiation de la consommation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande, de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le **contrat**, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne **vous** satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'**assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de Cfdp : www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation,
- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'**assureur** s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'**assureur** s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

7.6 Le désaccord ou l'arbitrage

Article L127-4 du Code des Assurances

En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur**. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

L'indépendance de l'assureur par rapport à tous types de contrat Dommages ou de Responsabilité rend le conflit d'intérêts improbable...

Mais en cas de problème entre vous et l'assureur, ALSINA vous offre une procédure simplifiée.

7.7 Le conflit d'intérêts

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, l'**assureur vous** informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un **avocat** ou une autre personne qualifiée pour **vous** assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.8 La protection de vos données

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel **vous** n'avez pas de relation contractuelle préexistante, **vous** pouvez **vous** inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel – Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'**assureur** doit **vous** donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'**assureur**, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'**assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est Cfdp Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre **contrat** d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'**assureur**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**assureur** et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliqués et aux organismes et autorités publics.



ALSINA
protège
vos données
personnelles

§ 2. Localisation de vos données personnelles

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. Durée de conservation de vos données personnelles

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4. Vos droits à la protection de vos données

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en envoyant un email à l'adresse suivante : dpd@cfdp.fr ou par courrier à Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe – 69003 Lyon. **Vous** disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. **Nous** pourrions être amenés à **vous** demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le délégué à la protection des données de l'**assureur** traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, Tel : 01 53 73 22 22.

§ 5. Sécurité

L'**assureur** accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses **assurés** et prospects et il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'**assureur vous** invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet www.cfdp.fr.

7.9 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

#08 LES EXCLUSIONS

ALSINA **vous** offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES **LITIGES** TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES **LITIGES** DONT LE **FAIT GÉNÉRATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DU **CONTRAT** OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À LA SOUSCRIPTION,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- LES **LITIGES** RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES **LITIGES** GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR **VOUS** D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES **LITIGES** SURVENANT LORSQUE **VOUS** ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE **SINISTRE**, LORSQUE **VOUS** ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE **VOUS** REFUSEZ DE **VOUS** SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,

- LES **LITIGES** COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES **LITIGES** RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIÉTÉ, AINSI QUE CEUX LIÉS À UN MANDAT ÉLECTIF,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE,
- LES **LITIGES** LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
- LES **LITIGES** RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME OU DE L'EXPROPRIATION,
- LES **LITIGES** RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3),
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1^{ER} DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3),
- LE RECOUVREMENT DE VOS **CRÉANCES** (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3),
- LES **LITIGES** RELATIFS À LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE BAILLEUR (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3).

8.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE **VOUS** POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES **FRAIS DE JUSTICE** ET **DÉPENS** EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE **VOUS** DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE **VOUS** AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

#09

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

Modalités d'intervention :

Les montants ci-contre comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**avocats**.

Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction (montants signalés par un astérisque (*)) même en cas de renvoi d'audience.

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS	
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	112 €
Protocole ou transaction	335 €
Consultation, expertise	
Consultation de spécialiste	391 €
Expertise amiable contradictoire	1 116 €
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	391 €
Médiation de la consommation (assistance)	391 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	558 €
Arbitrage	558 €
Procédure participative	558 €
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	391 €
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)	
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait)	129 €
Saisie SARVI (forfait)	
Commissions diverses	558 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446 €
Référé	670 €
Référé d'heure à heure	837 €
Tribunal de police	558 €*
Tribunal correctionnel	893 €*
Tribunal / Chambre de proximité	837 €*
Juge des contentieux de la protection	670 €
Juge aux affaires familiales	
Juge de l'exécution	
Juge de l'exequatur	
Tribunal judiciaire	1116 €*
Tribunal de commerce	
Tribunal administratif	
Tribunal paritaire des baux ruraux	
Autres juridictions	
Conseil de prud'hommes :	558 €*
- Référé, Phase de conciliation, Départage	837 €*
- Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises)	
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	1817 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	558 €
Cour de cassation, Conseil d'État, cour d'assises	2096 €*
Juridictions étrangères	
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	1116 €*

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	22 313 €
→ Dont plafond pour : Démarches amiables	558 €
Expertise Judiciaire	5 419 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 789 €
Seuil d'intervention	0 €
Franchise	0 €

DÉFINITION DES TERMES PRINCIPAUX

VOUS : Fait référence au(x) **bénéficiaire(s)** du **contrat**, sauf stipulation contraire.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique qui souscrit le **contrat** et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des **bénéficiaires**.

ASSUREUR : Cfdp Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240€, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

NOUS : Fait référence à l'**assureur**.

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, le **souscripteur** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

SINISTRE : Dans le cadre d'un **litige vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

DÉFINITION DES AUTRES TERMES UTILISÉS

ALÉA : Caractère incertain d'un événement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

AVOCAT : Auxiliaire de justice qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) aux présentes conditions générales, et visée(s) aux conditions particulières.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'**assureur**.

CONTRAT : Les présentes conditions générales et les conditions particulières afférentes.

CRÉANCE : Facture que **vous** avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette **créance** doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et

d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Évènement ou fait connu de l'**assuré**, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'**assuré** subit ou cause à un **tiers**, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un événement ou un fait subi ou causé par l'**assuré** est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRAIS DE JUSTICE : Frais, émoluments et débours non compris dans les **dépens**.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un **litige** sur le terrain judiciaire, l'**assureur** prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

HUISSIER : Auxiliaire de justice habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions.

INSOLVABILITÉ : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'**insolvabilité** notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **huissier**, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

PÉRIODE D'ASSURANCE : Période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet du **contrat** est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation du **contrat**, la **période d'assurance** est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'**assureur** des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : Montant en principal du **litige** en deçà duquel la garantie de l'**assureur** n'est pas acquise.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants...).

SUBROGATION : Substitution de l'**assureur** pour l'exercice de vos droits et actions afin de les exercer en vos lieu et place.

ALSINA

C'est le chêne en pays catalan.

Ce grand arbre de l'hémisphère nord a toujours eu depuis l'époque des druides une histoire chargée de symboles.

Sa longévité, jusqu'à six siècles, est traduite par les noces de chêne.

Majestueux, pouvant mesurer jusqu'à 45 mètres de haut, il protège.

Sa feuille frappée sur des monnaies ou médailles incarne le mérite et la stabilité.

Il a inspiré de nombreux poètes, des fables et des chansons...

Et bien sûr, il évoque Saint Louis qui, avec ses baillis, s'adossait à un chêne dans le parc du château de Vincennes pour écouter ceux qui avaient une "affaire" à régler et les aider à trouver une solution juste et raisonnable.

Les marques **Cfdp**® et **Alsina**® sont enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'enregistrement confère à la société Cfdp Assurances un droit de propriété sur les marques **Cfdp**® et **Alsina**® pour les produits et services qu'elle a désignés (protection édictée par les dispositions légales des articles L.711-1 et suivants et R.712-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et par la directive UE 2015/2436).



Siège social

Immeuble l'Europe 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 692 240 €. RCS Lyon 958 506 156 B. Entreprise régie par le Code des Assurances